

Comment faire constater l'abandon du domicile conjugal par un époux ?

Vous êtes marié(e) et votre époux(se) a quitté le domicile conjugal ? Il s'agit d'une **Violation du devoir de communauté de vie** découlant du **mariage**. Vous voulez le faire constater ? Nous vous expliquons comment faire.

L'abandon du domicile conjugal est une violation du devoir de communauté de vie **résultant du mariage**.

L'abandon du domicile conjugal peut être établi par **les déclarations de tiers**, un **constat du commissaire de justice** ou **une main courante**.

Le départ d'un époux du domicile conjugal permet de demander **le divorce pour altération définitive du lien conjugal**. Il permet également de demander un divorce pour faute.

Vous pouvez produire des déclarations de tiers

Toute personne (proche, ami, voisin...) ayant une connaissance personnelle du départ de votre époux peut établir une **attestation de témoin**.

Dans cette attestation, la personne doit **préciser ce qu'elle sait** du départ de votre époux(se).

Elle indique notamment les informations suivantes :

Jour, heure, circonstances du départ de l'époux

Ses déclarations éventuelles lors du départ

Faits matériels (par exemple, l'époux a emporté ses affaires personnelles avec lui, il n'a plus reparu au domicile ...)

Cette attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur. Elle doit être accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire ...).

Un modèle d'attestation de témoin est disponible en ligne

- [Modèle d'attestation de témoin](#)

Vous pouvez faire établir un constat par un commissaire de justice

Vous devez contacter un commissaire de justice.

Le commissaire de justice se déplace à votre domicile pour établir un procès verbal constatant le départ de votre époux (absence du domicile, absence de ses effets personnels...).

Il s'agit d'un **acte authentique**. C'est une **preuve qui établit** une situation précise à une date certaine.

Le commissaire de justice réalise ce constat **sans autorisation judiciaire**.

L'établissement du constat du commissaire de justice est payant. Les frais sont fixés librement par chaque commissaire de justice que vous devez **contacter** pour en connaître le montant.

Où s'adresser ?

[Commissaire de justice \(anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire\)](#)

Vous pouvez déposer une main courante

Vous pouvez déposer une **main courante** auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie pour **signaler** que votre époux(se) a quitté le domicile conjugal ou que vous quittez le domicile conjugal.

La main courante peut constituer **un élément de preuve**.

Où s'adresser ?

[Commissariat](#)

Attention

en cas de **violences conjugales**, si vous quittez le domicile conjugal, vous devez **déposer plainte**.

Divorce, séparation de corps

Divorce devant un juge (contentieux)

[Procédure de divorce \(commune aux 3 cas de divorce contentieux\)](#)

[Divorce accepté \(pour acceptation du principe de la rupture du mariage\)](#)

[Divorce pour faute](#)

[Divorce pour altération définitive du lien conjugal](#)

Divorce sans juge (amicable)

[Divorce par consentement mutuel](#)

Effets du divorce

[Prestation compensatoire](#)

[Droits et obligations des ex-époux après un divorce](#)

[Procédure de partage des biens](#)

Séparation de corps et de biens

[Séparation de corps](#)

Questions – Réponses

- [Qu'est-ce qu'une main courante ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Divorce pour altération définitive du lien conjugal](#)
- [Divorce pour faute](#)

**Services en
ligne**

- Modèle d'attestation de témoin
Formulaire

**Textes de
référence**

- Code civil : articles 212 à 226
Devoirs et droits respectifs des époux
- Code civil : articles 254 à 256
Mesures provisoires
- Code de procédure civile : articles 200 à 203
Attestations
- Code de commerce : articles A444-10 à A444-52
Tarif des commissaires de justice



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00